# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

## SUR LES APPORTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

## AB TRADUCTION

*Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée*
*au capital de 300 000 Euros*

*Siège social :*
*89 rue Solférino*
*59000 LILLE*

EXCOM FORTIN
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de DOUAI
33, Quai du Wault - 59000 LILLE

Monsieur l'Associé Unique,
de la Société en cours de constitution
**SARL AB TRADUCTION**

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la future Associée de la Société SARL AB TRADUCTION en date du 15 janvier 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Loic BERRO, dans le cadre de la constitution de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature mentionné dans les statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

## 1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1-1 Apporteur

Monsieur Loic BERRO exerce en nom propre une activité de traducteur agrée. Il est propriétaire du fonds libéral qu'il a créé et exploite. Le fonds libéral exploité est situé au 89 rue Solférino à LILLE (59000).

Pour des raisons de rationalisation patrimoniale, Monsieur Loic BERRO a décidé de faire l'apport de son fonds libéral à une Société nouvelle, la Société SARL AB TRADUCTION.

### 1-2 Société bénéficiaire des apports

*Personne physique apporteuse*

Conformément au projet de statuts, la Société SARL AB TRADUCTION est une Société A Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 300 000 euros, divisé en 3 000 parts de 100 euros chacune, dont le Siège Social est fixé à LILLE (59000), 89 rue Solférino.

Elle a pour Associé Unique, Monsieur Loic BERRO qui sera également son unique Gérant.

Le capital est constitué par l'apport en nature de Monsieur Loic BERRO évalué à 300 000 euros.

La Société a pour objet la traduction agréée.

### 1-3 Description de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport par Monsieur Loic BERRO du fond libéral qu'il exploite ainsi que des actifs corporels nécessaires à son exploitation.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société SARL AB TRADUCTION. Les comptes servant de base à l'opération sont ceux provenant des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.

*i. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la Société SARL AB TRADUCTION.

*ii. Rémunération de l'apport*

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Loic BERRO 3 000 parts de la Société SARL AB TRADUCTION.

*iii. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

**1-4 Evaluation de l'apport**

Aux termes du contrat d'apport, le fonds libéral a été valorisé sur la base de sa valeur réelle calculée sur la base des coefficients applicables au secteur d'activité. Les éléments d'actifs corporels repris ont été valorisés sur la base de leur valeur d'utilité et de leur valeur bilancielle.

La totalité des actifs et des dettes repris a été valorisée à la somme de 300 000 euros.

**1-5 Aspects juridiques et fiscaux**

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des apports régi par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

La Société AB TRADUCTION aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par Monsieur Loic BERRO à compter de la réalisation définitive de l'apport en nature, réputée être selon le contrat d'apport la date d'immatriculation au registre du commerce.

**2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle relative à ce type de mission en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports.

Dans le cadre de notre mission, nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils de Monsieur Loic BERRO en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économies, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, notamment le contrat d'apport du fonds libéral signé par les parties ;

- Nous avons vérifié la propriété du fonds libéral apporté ;
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous avons pris attache avec le cabinet AUDIT CONSEILS ZT ;
- Nous avons analysé les éléments financiers et de valorisation établis par Monsieur Loic BERRO ;
- Nous avons vérifié le caractère adéquat des critères et des méthodes d'évaluation présentés dans le contrat d'apport du fonds libéral et vérifié la correcte mise en œuvre de ces critères et de ces méthodes ;
- Nous avons eu confirmation écrite de Monsieur Loic BERRO, que l'ensemble des évènements significatifs avaient été portés à notre connaissance, qu'il n'existait pas d'évènements postérieurs à la date de signature du contrat d'apport du fonds libéral qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, et qui remettraient en cause de manière significative la valeur de la Société participant à l'opération et que les valeurs portées dans les bilans étaient réelles, exhaustives et correctement évaluées et qu'elles étaient suffisamment provisionnées.

Notre mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L223-9 du Code de commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

## 3- APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET METHODES DE VALORISATION RETENUES

### 3-1 Rappel de la valeur de l'apport

Comme indiqué ci-dessus, le fonds libéral est apporté pour sa valeur réelle estimée.

Nous avons vérifié que les taux utilisés pour l'estimation de la valeur des parts étaient cohérents et conformes avec l'activité économique de la structure.

La valeur réelle des apports a été déterminée d'un commun accord par Monsieur Loic BERRO, tant en sa qualité d'apporteur que de Gérant et Associé Unique de la Société SARL AB TRADUCTION, à la somme de 300 000 euros soit 100 euros par part.

Pour apprécier la valeur de l'apport incorporel, nous avons procédé à la confrontation de différentes méthodes d'évaluation et apprécié les critères retenus par le futur Associé unique pour fixer la valeur de la part.

Pour apprécier la valeur des autres éléments apportés, nous avons vérifié que cette dernière correspondait au moins à la valeur nette comptable de la déclaration professionnelle de Monsieur Loic BERRO au 31 décembre 2022.

### 3-2 Valeur issue d'un multiple de l'EBE moyen retraité des charges sociales personnelles

La détermination de l'EBE moyen retraité des charges sociales personnelles de la déclaration professionnelle témoigne de sa capacité à générer des cash-flows significatifs. Il s'élève à 50 520 euros.

En retenant un multiple raisonnable de 3 dans un contexte économique difficile, la valeur du fonds libéral s'établit à 250 000 euros soit 83,33 euros par part.

### 3-3 Valeur de productivité

Le bénéfice retenu et considéré comme reproductible correspond au résultat courant moyen pondéré. Il a été déterminé au regard des résultats de la déclaration professionnelle au cours des exercices 2021 et 2022.

Ce bénéfice, retraité de la rémunération et des charges sociales personnelles de Monsieur Loic BERRO, s'élève à 32 030 euros et a été capitalisé au taux de 6%, correspondant au taux de rendement des obligations d'Etat, majoré d'une prime de risque propre au secteur et à l'entreprise.

La valeur du fonds libéral s'établit à 400 000 euros soit 133,33 euros par part

### 3-4 Valeur issue du chiffre d'affaires

La détermination du chiffre d'affaires retenu pour l'évaluation du fonds libéral correspond à la moyenne du total des recettes des déclarations professionnelles au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021 soit 530 597 euros.

En retenant un multiple raisonnable de 45% dans un contexte économique difficile, la valeur du fonds libéral s'établit à 350 000 euros soit 116,67 euros par part

## 4- SYNTHESE

Compte tenu du contexte économique et du manque de visibilité sur le marché dans lequel interviennent les entités du secteur, l'ensemble des paramètres intervenant dans la détermination de chaque méthode d'évaluation retenue a été mesuré et utilisé dans son acceptation la plus pessimiste.

| En Euros | Valeur d'entreprise | Pondération | Moyenne valeur d'entreprise | Moyenne de la part |
|---|---|---|---|---|
| Méthode du chiffre d'affaires | 350 000 | 2 | | |
| Méthode de la productivité | 400 000 | 1 | 308 333 | 102,78 |
| Multiple de l'EBE retraité | 250 000 | 3 | | |

En conséquence, nous estimons que la valeur retenue pour cet apport, soit 100 euros par part n'est pas surévaluée au regard des retraitements effectués sur les comptes et des paramètres de calcul retenus.

## 5- CONCLUSION

En conclusion, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 300 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport.

Fait à LILLE,
Le 5 février 2024

Tanguy FERAILLE - EXCOM FORTIN - EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL EXCOM FORTIN
Commissaire aux Apports

Tanguy FERAILLE.
Associé